ANNEXE 6

CARTE DES ESPACES NATURELS PROTEGES DE LA MARTINIQUE

Espaces Protégés de la Martinique

ZNIEFF - Réserves Naturelles - Arrêtés de Protection de Biotope

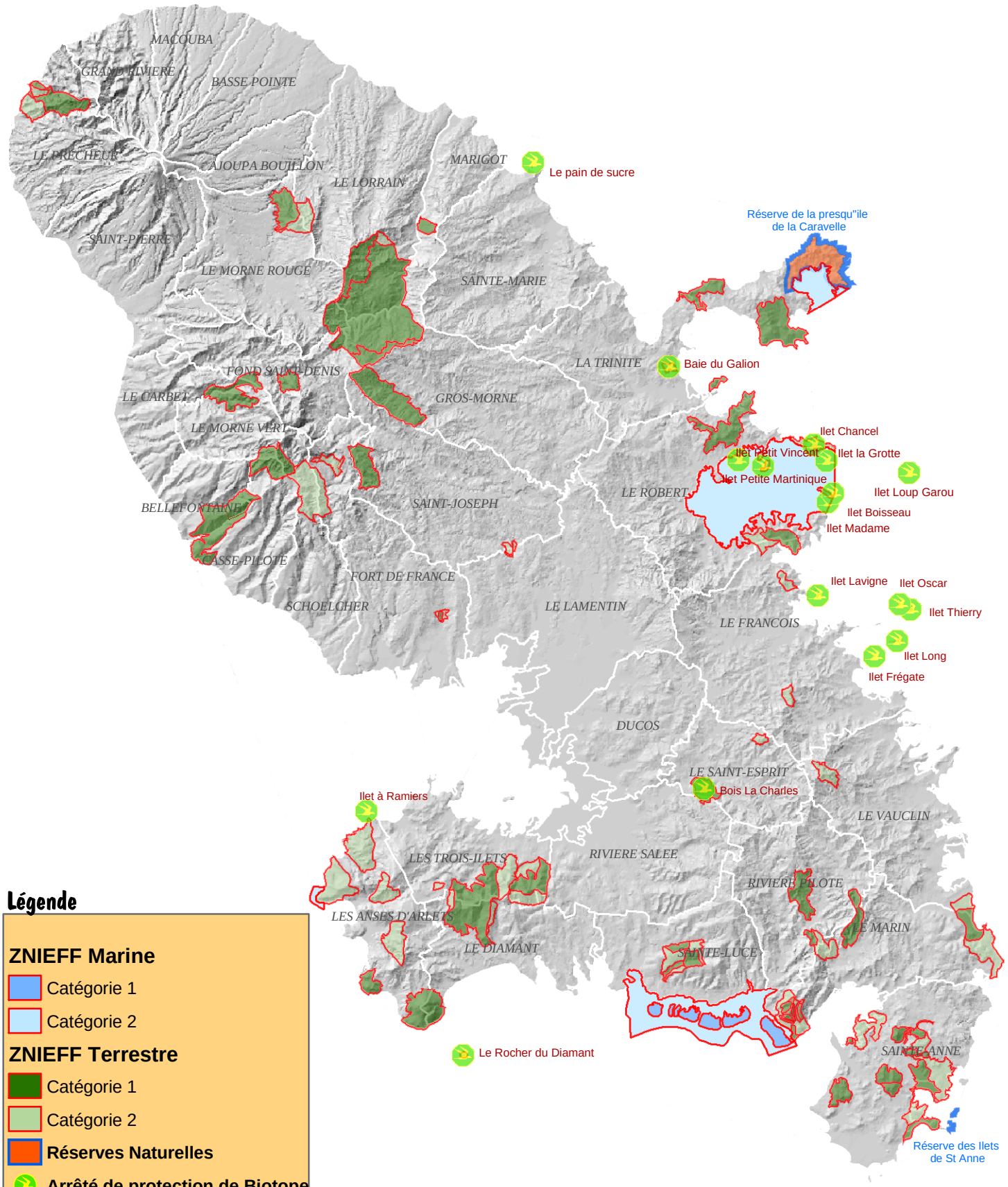

Direction Régionale de l'Environnement
MARTINIQUE

Cartographie : SIG DIREN Martinique -Septembre 2006

Source des données : SIG DIREN Martinique - SIG 972

BDTOPO® 2000 ©IGN Paris - BDORTHO® 2004 ©IGN Paris - Scan25® ©IGN Paris

http://www.martinique.ecologie.gouv.fr

10 5 0 10 Km

N

Office National des Forêts

Direction Régionale de MARTINIQUE

PLAN DE SITUATION DU RESEAU DE RESERVE BIOLOGIQUE

Réserve Biologique validée avec arreté pris

Réserve Biologique en cours de création et d'instruction

Réserve Biologique en projet

Statut de propriété :
- *FDL Forêt Domaniale du Littoral*
- *FDD Forêt départementalo-Domaniale*
- *CL Forêt du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres*

source : Base ONF rbg.shp,

N

échelle 1:250.000

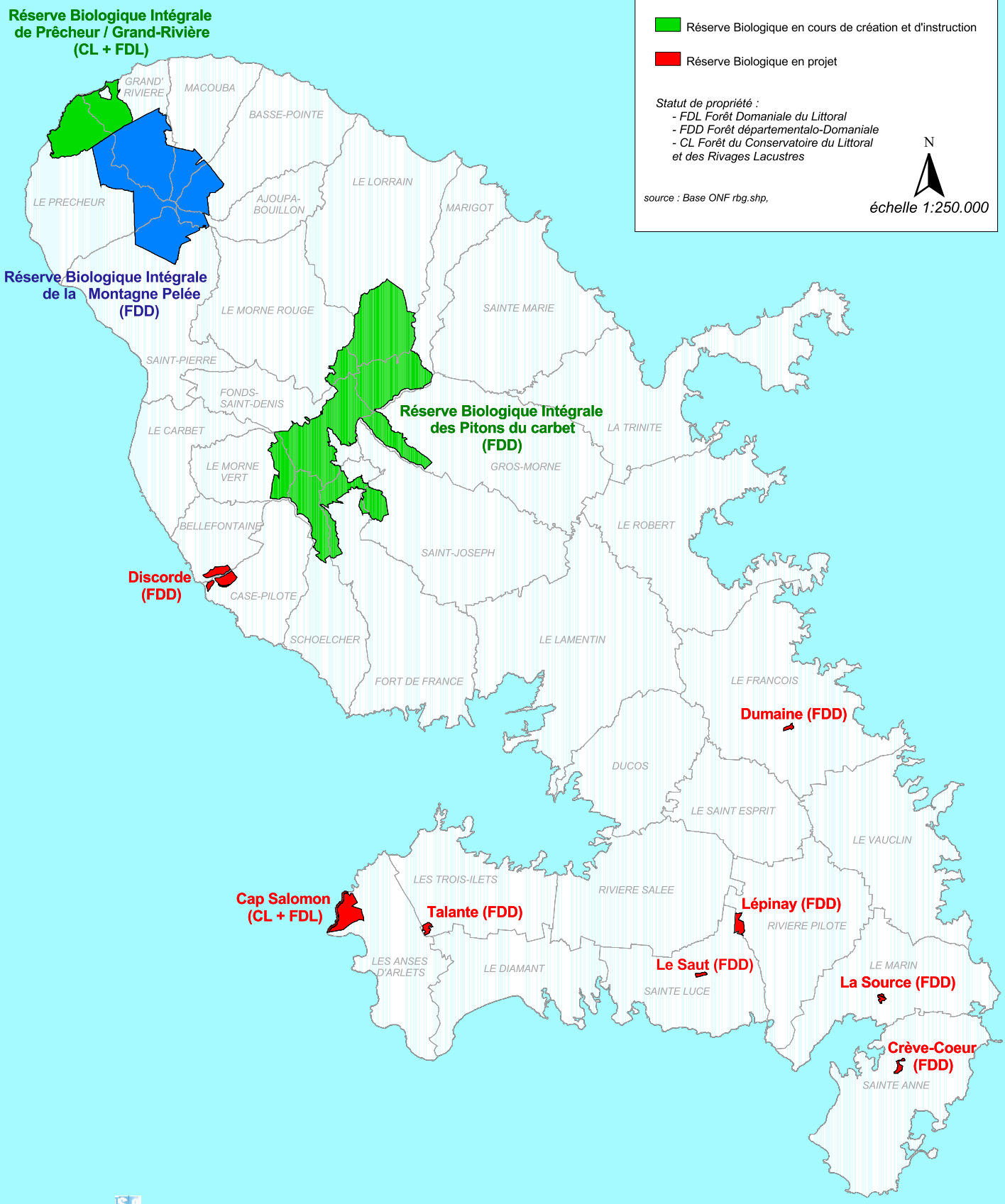

ONF, membre du réseau sig972

Certifié ISO9001-ISO14001

Espaces Protégés de la Martinique

Sites Inscrits - Sites Classés - PNRM

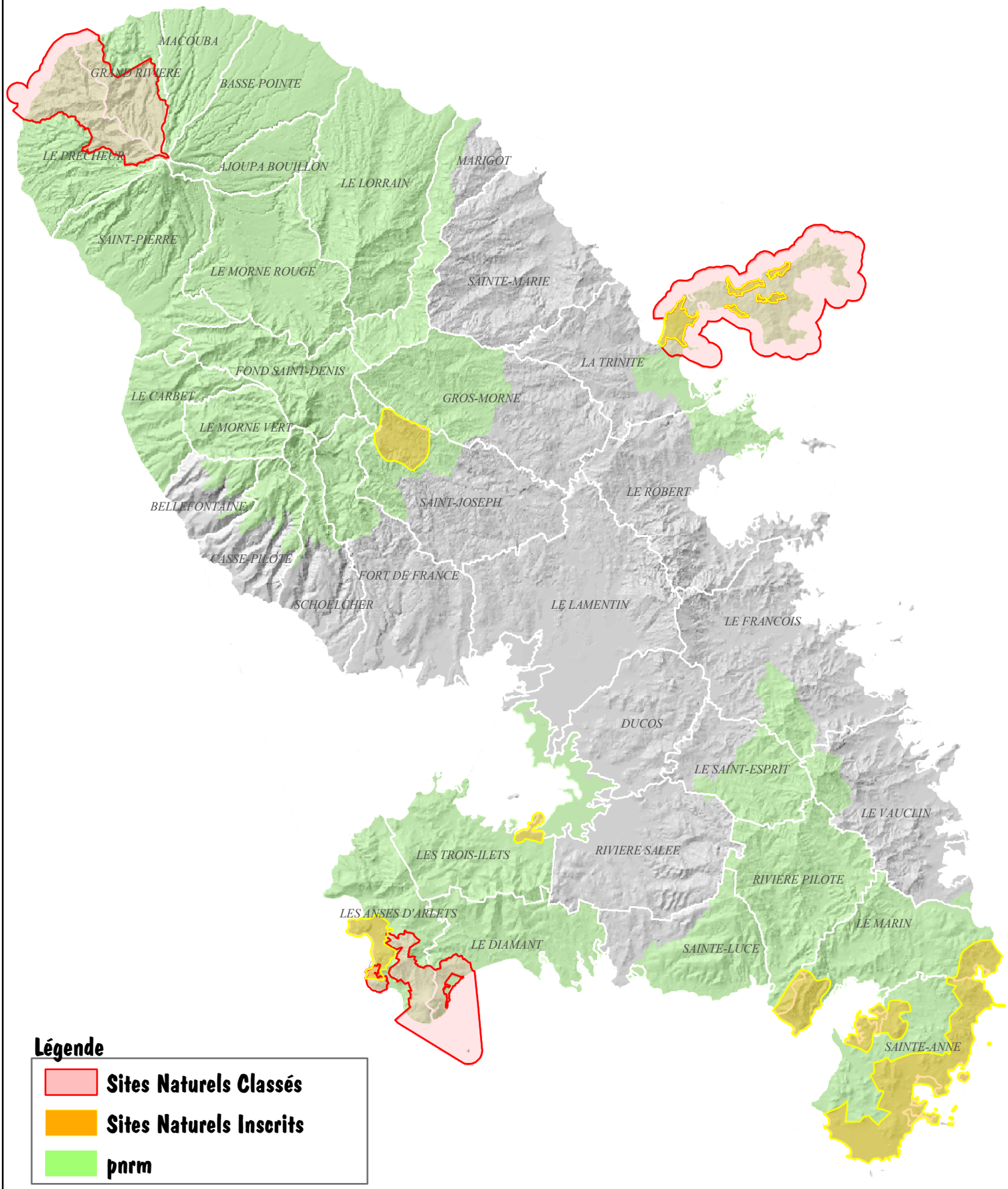

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARTINIQUE

Cartographie : SIG DIREN Martinique - Octobre 2003

Source des données : SIG DIREN Martinique - BDTOPO® 2000 ©IGN Paris - BDORTHO® 2000 ©IGN Paris

10 5 0 10 Km

N

Plan de parc
Charte 2007 - 2019
Zonage

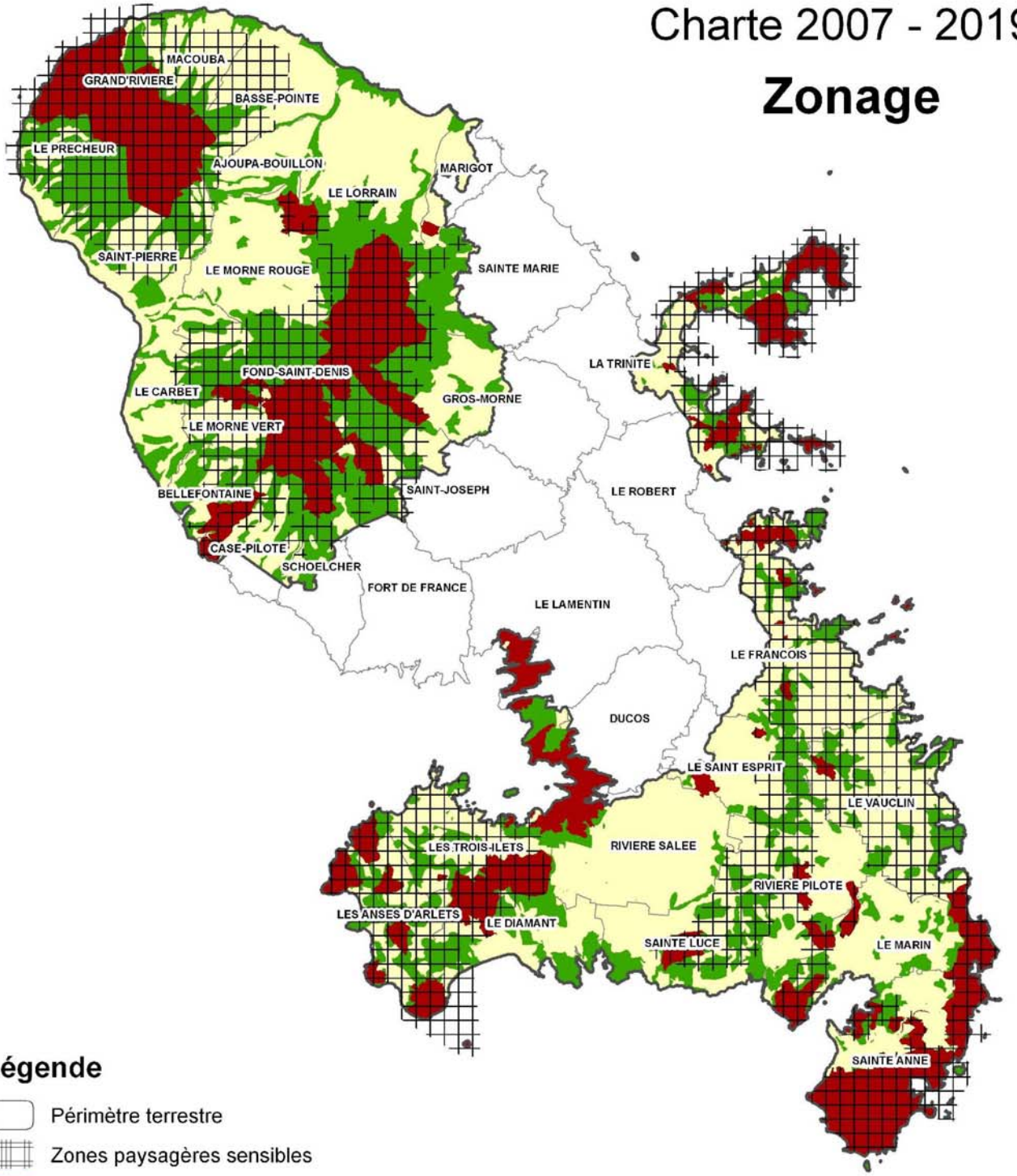

Légende

- Périmètre terrestre
- Zones paysagères sensibles
- Zones naturelles sensibles
- Zones Naturelles d'Intérêt Majeur
- Zones naturelles d'activités
- Limites communales

N

0 5 10 Kilomètres

Acer campestre - oct. 2007

ANNEXE 7

FICHE DESCRIPTIVES DE L'ARRETE DE PROTECTION DU BIOTOPE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
Immeuble Massal - 4, Boulevard de Verdun
97200 FORT DE FRANCE
Téléphone 19 (596) 71 30 05 - Télécopie 19 (596) 60 21 24

ARRÊTÉ 99-.83
PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE SECTEUR DU PAIN DE SUCRE

Le Préfet, *Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu la Loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu le Décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi de Juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 de Monsieur le Ministre de l'Environnement fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu les articles L211-1, L211-2 et L215-1 à L215-6 du Code Rural ;
- Vu les articles R211-1 à R211-14 et R215-1 du Code Rural ;
- Vu l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 17 août 1998.
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Marie en date du 13 juin 1998.
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Martinique, siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 1998.
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 17 juin 1998.
- L'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 octobre 1998.

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les mesures déterminées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par le secteur du Pain de Sucre, situé sur la commune de Sainte-Marie, et figurant sur le plan IGN annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, la reproduction et la tranquillité des espèces d'oiseaux protégées suivantes :

Sterna anaethetus recognita (Sterne bridée, faux touaou), *Sterna dougallii* (Sterne de Dougall, Mauve blanche),

entre le 1er mars et le 31 août, période correspondant à la nidification des oiseaux susnommés, il est interdit :

- d'accéder au secteur du Pain de Sucre.
- de se livrer à des activités de pêche à moins de 300 mètres du rivage.

en toute période, il est interdit :

- de camper, de déposer des ordures, et de faire du feu,
- d'introduire sur le site, et quelle qu'en soit la durée :
  - *tout animal,*
  - *tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu.*
- de procéder à tous travaux d'excavation sans avis du groupe désigné à l'article ci-dessous,
- de faire de la varappe, ou tout autre activité sportive ou ludique,
- de survoler le rocher à une altitude inférieure à 300 m ou de s'en approcher avec des engins flottants bruyants à une même distance.

ARTICLE 3

Le comité de gestion du biotope du Pain de Sucre se compose des représentants:

- des associations locales de protection de l'environnement (2 personnes),
- de l'Office National des Forêts (1 personne),
- de la Direction Régionale de l'Environnement (1 personne),
- des associations de pêche locale (1 personne).

Le comité se réunit au minimum une fois par an, sous la présidence de Monsieur le Maire de Sainte-Marie, et décide de l'opportunité des actions de protection en particulier des campagnes de dératisation à l'approche de la nidification des oiseaux.

Si nécessaire, un groupe de travail à vocation scientifique constitué de membres désignés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique, et par les représentants de la municipalité de Sainte-Marie et de l'ONF est chargé de procéder au suivi de l'évolution du biotope, eu égard à la population d'espèces animales à protéger. Le Comité de Gestion saisit directement le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 4

Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas, dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- aux membres du groupe de travail chargé du suivi scientifique du biotope,
- à tout expert désigné par lui,
- au personnel de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse.

ARTICLE 5

L'entrée du site sera matérialisée par un panneau mis en place par l'Office National des Forêts; l'accès sera réglementé à l'aide d'une barrière amovible interdisant le passage au cours de la période de protection totale prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, le Président du Conseil Général, le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Maire de la commune de Sainte-Marie, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office National de la Chasse et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le 15 JAN 1999

Daniel FEREY

ANNEXE 8

CARTE DE ZONAGE DU SAR POUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

RCa00311a/A21469/CCaZ080501	
STJ - CAN - FRO	
21/04/2008	annexes

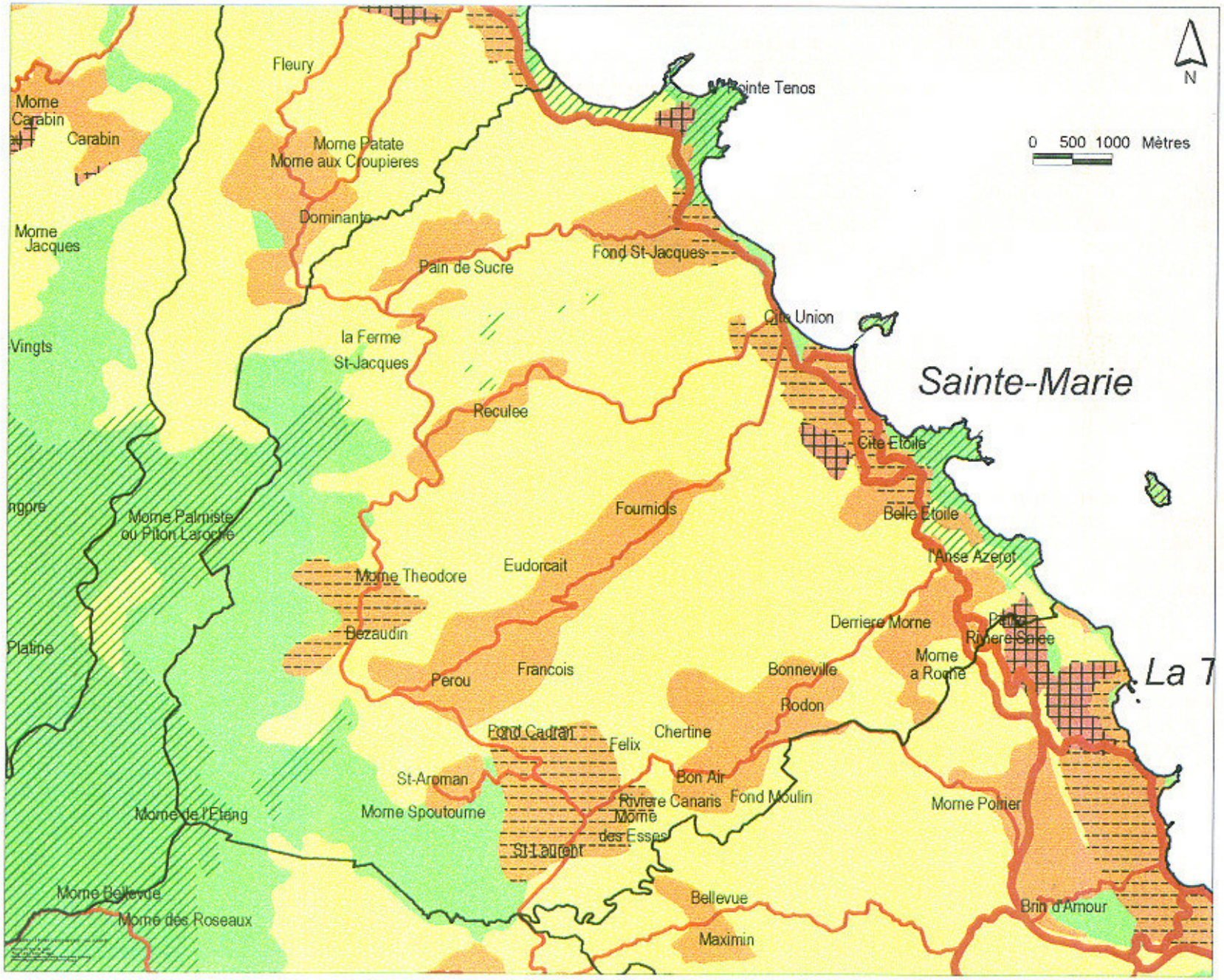

Extrait du

SAR

Région Martinique

Approuvé par décret du 23 Décembre 1998
(J.O. du 24 Décembre 1998)

Commune de Sainte-Marie

Espaces urbanisés

- Zone d'urbanisation
- Zone d'urbanisation dense
- Zone d'activités
- Equipements structurants
- Espaces à vocation ludique
- Urbanisation future
- Activité future
- Equipement futur
- Espaces ludiques futurs

Espaces naturels

- Espaces à vocation agricole
- Mangrove, marais, zones humides
- Autres espaces naturels
- Protection forte

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale
- Route départementale

ANNEXE 9

CONTRAINTES COMMUNAUTAIRES OBLIGEANT LE PROPRIETAIRE A REDUIRE SA SURFACE PLANTEE EN BANANES